

SERVICE PUBLIC FEDERAL  
EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 183 du 20 février 2015 concernant « le projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions afin de les adapter au Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ». (D178)

## **I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du 27 novembre 2014, le Ministre de l'Emploi a transmis pour avis à la Présidente du Conseil supérieur, le projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions afin de les adapter au Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Le 13 janvier 2015, le Bureau exécutif du Conseil supérieur a pris connaissance du projet.

Ce projet d'arrêté royal modifie diverses dispositions afin de les adapter au Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit Règlement CLP).

Ce Règlement CLP change le système européen de classification pour l'identification et la description des dangers des produits chimiques, ainsi que la manière selon laquelle l'information concernant les dangers est communiquée sur les étiquettes et dans les fiches de données de sécurité.

Les cinq Directives suivantes comprennent des références au système européen de classification et d'étiquetage des produits chimiques:

- 92/58/CE (signalisation de sécurité et de santé au travail),
- 92/85/CE (protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes),
- 94/33/CE (protection des jeunes au travail),
- 98/24/CE (protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail) et
- 2004/37/CE (protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail).

Par conséquent, la terminologie et les références devaient être adaptées dans ces Directives.

Cette adaptation a eu lieu sur base de la Directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les Directives 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, et 98/24/CE du Conseil et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil, afin de les aligner sur le Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Cette directive doit être transposée par les états membres le 1er juin 2015 au plus tard.

Le projet d'Arrêté royal soumis vise la transposition de la Directive 2014/27 UE susmentionnée.

Dans les cinq arrêtés royaux suivants (qui sont les arrêtés de transposition des cinq Directives susmentionnées), la terminologie et les références ont été adaptées au Règlement CLP.

- L'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail ;
- l'arrêté royal du 2 mai 1995 concernant la protection de la maternité ;
- l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail ;
- l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail ;
- l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail.

En principe cette adaptation est simplement une opération technique qui ne change pas le niveau de protection des directives et arrêtés royaux susmentionnés.

Le fait qu'une transposition mot à mot de l'ancien vers le nouveau système de classification et d'étiquetage n'est pas toujours possible, a mené à des avis divergents sur certaines adaptations pendant les négociations au sujet de la directive.

Un certain nombre d'adaptations, qui n'ont pas été reprises dans le texte de compromis final, mais pour lesquelles existent bien des arguments en faveur de leur reprise, ont bien été insérées dans l'arrêté royal.

Cela concerne les mentions de danger / classes de danger suivantes:

- article 11, 3°, troisième tiret: H360F et H361f;
- article 15, 1°, quinzième tiret: H361 et toxicité pour la reproduction catégorie 2;
- article 15, 1°, seizième tiret: lésions oculaires graves (H318).

Outre l'adaptation au Règlement CLP, les cinq arrêtés royaux susmentionnés ont aussi été actualisés (adaptation de références d'anciennes réglementations, normes, etc.)

## X

Le Bureau exécutif a décidé de réunir un bureau exécutif extraordinaire pour une discussion concernant la modification de l'article 15,1°, 15<sup>e</sup> tiret du projet d'arrêté qui vise une modification de l'arrêté "protection de la maternité".

Ce Bureau exécutif extraordinaire s'est réuni le 3 février 2015.

Le Bureau exécutif extraordinaire a décidé le 3 février 2015 de soumettre ce projet d'arrêté royal pour avis, à la réunion plénière du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail du 20 février 2015.

## **II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 20 FEVRIER 2015.**

1. Les partenaires sociaux rendent un avis unanime positif sur le PAR pour ce qui concerne les adaptations de terminologie et de références au règlement CLP et pour l'actualisation qu'il propose dans les arrêtés royaux suivants :

- l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail ;
- l'arrêté royal du 2 mai 1995 concernant la protection de la maternité ;
- l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail ;
- l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail ;
- l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail .

vu que ces adaptations sont une simple opération technique qui ne modifie pas le niveau de protection des arrêtés royaux précités.

2. Bien que l'insertion de H361 (toxicité pour la reproduction catégorie 2) et de H318 (lésions oculaires graves) dans l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail, qui est proposée dans le PAR, ne soit ni une adaptation de terminologie et de référence ni une actualisation mais bien une extension, les partenaires sociaux rendent un avis unanime positif concernant ces insertions.

3. Les partenaires sociaux rendent un avis divergent sur les adaptations complémentaires proposées dans le PAR, à savoir l'insertion des mentions de dangers/classes de dangers H360F et H361f dans l'arrêté royal du 2 mai 1995 concernant la protection de la maternité.

### **Avis des représentants des employeurs concernant les modifications proposées dans l'AR protection de la maternité.**

Les représentants des employeurs rendent un avis négatif sur les adaptations complémentaires proposées par le projet d'arrêté royal dans l'arrêté royal du 2 mai 1995 relatif à la protection de la maternité, à savoir l'insertion des mentions de dangers H360F et H361f.

Ils estiment que ces deux mentions concernent la protection de la fertilité face à des substances de catégorie 1 (anciennes catégories 1 et 2) et de catégorie 2 (ancienne catégorie 3 : effet suspecté) pour lesquelles un écartement temporaire du travailleur vis-à-vis de l'exposition ne se justifie pas, d'autant plus que les risques pour le fœtus et en cas d'allaitement sont déjà pris en considération.

### **Avis des représentants des travailleurs concernant les modifications proposées dans l'AR protection de la maternité.**

Les représentants des travailleurs de leur côté estiment que la proposition de l'administration d'intégrer les mentions de dangers H360F et H361f dans l'AR concernant la protection de la maternité représente une première avancée dans la protection des fœtus et de la fertilité des travailleuses.

Vu les incertitudes scientifiques dans la classification des substances toxiques pour la reproduction, le principe de précaution doit être appliqué.

Une substance avec une mention de danger H360F ou H361f peut avoir des effets sur le développement. Le fait qu'aucun D/d ne soit mentionné peut être imputé à un défaut de données dans la littérature scientifique actuelle.

Il s'agit ici d'assurer que ces risques soient pris en compte par l'employeur dans l'évaluation des risques spécifiques à la protection de la maternité.

4. Les représentants des employeurs et des travailleurs demandent au Ministre de laisser les partenaires sociaux, avec l'aide de l'administration, examiner la manière la plus appropriée de prendre en considération la prévention, sur les lieux de travail, du risque lié aux substances reprotoxiques.

Pour cela, les résultats des discussions au niveau européen et un examen de l'approche dans la réglementation de certains pays européens (France, Allemagne, Pays-Bas, ...) constituent un fil conducteur.

Les représentants des employeurs relèvent qu'il doit être tenu compte, lors de la comparaison, du système global en vigueur dans ces pays.

Les représentants des travailleurs soulignent que le dossier n'a pas beaucoup de chances d'avancer au niveau européen. La Belgique doit donc suivre l'exemple de ses pays limitrophes en adaptant sa réglementation nationale et en suivant les principes de REACH qui incluent dans le même groupe des substances extrêmement préoccupantes, les agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (tant pour les hommes que pour les femmes).

### **III. DECISION**

Remettre l'avis au Ministre de l'Emploi.